

Audience publique du 29 septembre 2020

Recours formé par la société anonyme ... SA, ...,
contre deux décisions du ministre du Développement durable et des Infrastructures
en matière d'établissements classés

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 41911 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 5 novembre 2018 par Maître Claude Collarini, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à ..., au nom de la société anonyme ... SA, établie et ayant son siège social à L-..., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de ... sous le numéro B..., tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation de la décision du ministre du Développement durable et des Infrastructures du 14 août 2018 portant refus « *d'appliquer la procédure commodo et incommodo* » à sa demande d'autorisation ainsi que de sa décision confirmative du 24 septembre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 22 janvier 2019 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 22 février 2019 par Maître Claude Collarini, pour compte de la société anonyme ... SA ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 13 mars 2019 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions critiquées ;

Le juge rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Sandra Denu en remplacement de Maître Claude Collarini, et Madame le délégué du gouvernement Jeannine Dennewald en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis du tribunal du 7 janvier 2020 autorisant les parties à déposer un mémoire supplémentaire pour prendre position sur le moyen nouveau invoqué lors de l'audience du mardi 7 janvier 2020 ;

Vu le mémoire supplémentaire déposé au greffe du tribunal administratif le 28 janvier 2020 par Maître Claude Collarini, pour compte de la société anonyme ... SA ;

Vu le mémoire supplémentaire du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 11 février 2020 ;

Le juge rapporteur entendu en son rapport complémentaire, ainsi que Maître Claude Collarini et Monsieur le délégué du gouvernement Steve Collart en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 25 février 2020 fixée pour la continuation des débats.

A la suite d'une demande, présentée le 3 août 2018 et réceptionnée le 6 août 2018, au nom et pour le compte de la société anonyme ... SA, ci-après désignée par « la société ... », en vue de l'obtention d'une autorisation d'exploitation d'une centrale à béton à l'intérieur d'un hall industriel existant, le ministre du Développement durable et des Infrastructures, ci-après désigné par « le ministre », accusa réception de ladite demande et la qualifia de « *demande d'autorisation d'exploitation de la classe 1* », en ces termes :

« (...) Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que l'Administration de l'environnement accuse réception en date du 06/08/2018 de 5 exemplaires de votre demande d'autorisation datée au 03/08/2018 relative à l'établissement cité sous rubrique.

En ce qui concerne les aspects de la protection de l'environnement humain et naturel, votre demande sera traitée dans les délais prévus à l'article 9 de la loi modifiée précitée. Nous procéderons dans les meilleurs délais à un examen plus approfondi de votre dossier et nous vous informerons de la conformité de votre dossier par rapport à l'article 7 de la loi susmentionnée.

Par ailleurs, veuillez noter qu'une copie de votre dossier est transmise à l'Inspection du travail et des mines.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que la construction et l'exploitation des éléments figurant dans votre dossier ne peuvent être entamées qu'après l'obtention des autorisations ministérielles requises en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Les cas à l'égard desquels un recours est ouvert, ainsi que les voies y relatives sont régis par les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée précitée du 10 juin 1999 et les dispositions de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation de juridictions de l'ordre administratif, en particulier son article 4(1). (...) ».

Par lettre adressée au ministre le 14 septembre 2018 au nom et pour le compte de la société ..., un recours gracieux a été introduit contre ladite décision aux termes suivants : « *Concerne : ... : Site de production de béton à ...-...*

..., L-...

Demande d'autorisations suivant la loi modifiée du 10 Juin 1999 relative aux établissements classés

Nous accusons bonne réception de votre courrier du 14.08.2018.

Cependant, le futur exploitant, ..., est surpris que votre Administration aie affecté le projet suivant le point de nomenclature "040503-02 - classe 1". Suivant notre discussion téléphonique avec Madame ..., l'Administration a pris cette décision parce que le projet se situerait en dehors d'une zone d'activité.

Cependant, suivant l'extrait du Plan d'Aménagement Général de la Ville de ... en annexe, il apparaît que le site est repris en "zone d'activités économiques communale type 1« ECO-c1 » ". Par conséquent, le futur exploitant et d'avis que cette zone entre pleinement dans le cadre du point de nomenclature "040503-01-classe 3 : Béton: Fabrication de béton prêt à

l'emploi (centrales à béton, à l'exception de celles utilisées sur des chantiers de construction) - centrales se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle". C'est bien ce point de Nomenclature qui avait été repris dans le dossier de demande. L'exploitant pense que le PAG communal en vigueur fait foi pour définir la situation du terrain.

Par conséquent et par la présente, nous vous saurions gré de reclasser ce dossier suivant le point de nomenclature "040503-01".

Par ailleurs, suite à une concertation entre ... et le propriétaire du site ... S.A. toutes les parties se tiennent volontiers à votre disposition pour vous fournir des informations complémentaires que vous souhaiteriez et/ou pour participer à une réunion de concertation en vos locaux. (...) » .

En date du 24 septembre 2018, le ministre confirma sa décision comme suit :

« (...) Nous accusons bonne réception de votre courrier daté au 14 septembre 2018.

Pour déterminer le point de nomenclature du projet susmentionné, nous nous basons sur le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés :

- *Point 040503 01: « centrales se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle » ;*
- *Point 040503 02 : « centrales se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle ».*

Le projet se situe dans une zone d'activité qui n'est pas encore autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, par conséquent le projet tombe sous le point de nomenclature 040503 02 et relève donc de la classe 1. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 5 novembre 2018, la société ... a fait introduire un recours tendant à la réformation sinon à l'annulation de la décision précitée du ministre du 14 août 2018 ainsi que de sa décision confirmative du 24 septembre 2018.

Etant donné que l'article 19, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ci-après désignée par « la loi du 10 juin 1999 », dispose que le tribunal administratif statue comme juge du fond « dans les cas prévus aux articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27 de la présente loi (...) », le tribunal est compétent pour statuer en la présente matière en tant que juge du fond, étant donné que les décisions définies tombent sous le champ de l'article 5 de la loi du 10 juin 1999, de sorte que seul un recours en réformation a utilement pu être introduit à l'encontre des décisions déferées. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

Le tribunal a soulevé d'office à l'audience des plaidoiries la question de l'intérêt à agir de la société ... eu égard à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 7 mars 2019 modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ; 2° le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matières d'établissements classés, ci-après désigné par « le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 », dont les dispositions concernées semblent *a priori* entériner le refus ministériel.

Dans son mémoire supplémentaire, la société ... conclut principalement à l'illégalité du règlement grand-ducal du 7 mars 2019, et fait valoir à titre subsidiaire qu'elle conserverait et justifierait encore d'un intérêt à voir prononcer un jugement concernant la légalité des décisions faisant l'objet du présent recours. Elle estime, en effet, que les décisions déférées auraient été manifestement entachées d'illégalité au moment où elles auraient été prises, de sorte à lui causer préjudice. Elle rappelle que pour pouvoir prétendre à obtenir une indemnisation de ce chef devant le juge civil, la saisine du juge administratif serait un préalable nécessaire aux fins d'obtenir l'annulation sinon la réformation de la décision administrative causant grief.

La partie gouvernementale ne conteste pas l'intérêt à agir de la société ... dans le cadre de son recours dirigé à l'encontre d'une décision individuelle dont elle est le destinataire.

Etant donné que la société ... dispose manifestement d'un intérêt à introduire un recours contre les décisions déférées qui ont été de nature à lui causer un préjudice, il ne saurait lui être dénié un intérêt à agir, étant relevé que le tribunal, statuant en réformation, devra, le cas échéant, prendre en considération l'évolution en fait et en droit du dossier lui soumis.

Le recours en réformation est dès lors recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours et en fait, la demanderesse rappelle avoir déposé une demande d'autorisation d'exploiter une centrale à béton à l'intérieur d'un hall industriel existant auprès du ministre, tout en précisant que le lieu de l'implantation projetée se situerait au ..., L-... ...-..., c'est-à-dire dans une zone d'activités économiques communale de type 1 « Eco-C1 », qui serait réservée aux termes du plan d'aménagement général de la ville de ..., notamment aux établissements à caractère artisanal, aux activités de commerce en gros, aux garages de réparation et à l'activité d'industrie légère.

La société ... critique en droit la position du ministre, en ce qu'elle estime qu'il établirait une distinction entre les zones d'activités – commerciale, artisanale et industrielle autorisées ou non autorisées au titre de la loi du 10 juin 1999, alors que cette distinction n'y serait pas prévue. Elle soutient qu'en opérant une pareille distinction, le ministre ajouterait une condition supplémentaire à celles prévues par la loi du 10 juin 1999, dans sa teneur en vigueur à la date des décisions déférées, de sorte que ces dernières seraient illégales. Elle appuie son moyen en citant l'exposé des motifs de la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus », qui aurait abrogé le point d) de l'ancien article 7, paragraphe 8 de la loi du 10 juin 1999. Elle fait valoir que ni la loi du 10 juin 1999, ni son règlement grand-ducal d'exécution du 10 mai 2012 n'aurait fait référence à une quelconque zone autorisée au titre de la loi du 10 juin 1999.

Dans son mémoire en réplique, elle insiste sur le fait que les explications fournies par le délégué du gouvernement seraient de nature à conforter sa position suivant laquelle la distinction établie par le ministre ne ressortirait ni des dispositions de la loi du 10 juin 1999 ni du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclatures et classification des établissements classés.

Dans son mémoire supplémentaire, la société ... soutient que sa demande aurait été introduite en conformité avec les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés en vigueur à ce moment-là, et plus particulièrement le point de nomenclature 040503 01 de l'annexe audit règlement dont il ressortirait que l'établissement projeté relèverait de la classification 3. Elle relève que ce ne serait qu'après la date d'introduction du présent recours que le règlement

grand-ducal du 7 mars 2019 serait entré en vigueur, lequel ajouterait une condition que la loi du 10 juin 1999 ne prévoirait pas, à savoir que l'établissement projeté devra, pour être autorisé, être situé dans une zone d'activités autorisée au sens de ladite loi. Elle rappelle que, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 3 mars 2017, la loi du 10 juin 1999 fixait notamment pour condition à la délivrance d'une autorisation que l'établissement projeté soit situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ci-après désignée par « la loi du 19 juillet 2004 ». Elle relève que la loi Omnibus du 3 mars 2017 aurait eu pour effet de modifier l'obligation prévue à l'ancien article 7 d'attester, dès le début de la procédure d'autorisation, de la conformité de l'établissement projeté avec la destination de la zone conformément à la loi du 19 juillet 2004. Ainsi, elle explique qu'il serait désormais possible d'initier, parallèlement au dépôt d'une demande d'autorisation, une demande visant à reclasser le terrain, de sorte à le rendre compatible avec la nature de l'activité qui sera exercée dans l'établissement projeté. Elle est d'avis que cette modification n'aurait pas remis en cause l'esprit de la loi du 10 juin 1999 qui se serait référée aux zones prévues au sein du plan d'aménagement général des communes. Elle conclut qu'en exigeant que l'établissement projeté soit, pour être autorisé, situé dans une zone d'activités autorisée au sens de la loi du 10 juin 1999, le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 ajouterait une condition qui ne serait pas prévue par la loi du 10 juin 1999, de sorte à dépasser le cadre institué par la loi en exécution de laquelle il aurait été pris. Etant donné que ledit règlement grand-ducal serait ainsi entaché d'illégalité, elle sollicite du tribunal de céans qu'il en écarte l'application au regard de l'article 95 de la Constitution.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours pour n'être fondé en aucun de ses moyens.

Il est constant en cause que la demanderesse a entendu introduire, par courrier du 3 août 2018, une demande d'autorisation conformément aux dispositions concernées de la loi du 10 juin 1999 pour l'installation d'une centrale à béton dans un hall de son exploitation situé sur une parcelle reprise dans la zone d'activités économiques communale de type 1 « ECO-c1 » du plan d'aménagement général de la Ville de

Il échet de rappeler que l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 10 juin 1999 dans sa version en vigueur à la date de l'introduction de ladite demande, prévoyait ce qui suit : « *Les établissements sont divisés en classes. Leur nomenclature et leur classification sont établies par règlement grand-ducal.* ».

Selon la nomenclature et la classification des établissements classés établis par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012, en vigueur au moment de la date de l'introduction de la demande d'autorisation déferée, la fabrication de béton prêt à l'emploi (centrales à béton, à l'exception de celles utilisées sur des chantiers de construction) portait la numérotation 04050301 pour les centrales se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle, s'agissant d'un établissement de classe 3, et la numérotation 04050302 pour les centrales se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle, s'agissant d'un établissement de classe 1.

Ainsi, s'il est certes manifeste qu'à la date de l'introduction de la demande d'autorisation déferée, la centrale à béton projetée devait faire l'objet d'une installation dans un hall de l'exploitation de la demanderesse situé sur une parcelle reprise dans la zone d'activités économiques communale de type 1 « ECO-c1 » du plan d'aménagement général de la Ville de ..., de sorte à tomber *a priori* sous la qualification d'établissement de classe 3 suivant la numérotation 04050301, il n'en demeure pas moins que dans le cadre d'un recours en réformation, le juge administratif est amené à considérer les éléments de fait et de droit de la

cause au moment où il statue, en tenant compte des changements intervenus depuis la décision litigieuse¹.

Or, au moment où le tribunal est appelé à statuer, le règlement grand-ducal sus-visé du 10 mai 2012 a été modifié par le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 qui dispose en son point 61° ce qui suit : « [a]u point 040503, le libellé du point 04050301 est remplacé par « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » et le libellé du point 04050302 est remplacé par « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ». Il s'ensuit qu'il n'est pas contesté qu'aux termes de la numérotation et de la classification prévue par le règlement grand-ducal du 7 mars 2019, le projet d'installation d'une centrale à béton dans un hall de l'exploitation de la demanderesse se situe dans une zone d'activité qui n'est pas autorisée au titre de la loi du 10 juin 1999. Partant, le refus ministériel est à déclarer fondé dans le cadre du recours en réformation dont le tribunal est saisi.

Quant au moyen soulevé par la demanderesse aux termes duquel l'obligation de localisation de l'établissement dans une zone d'activités autorisée au sens de la loi du 10 juin 1999 afin de se voir délivrer une autorisation serait une condition additionnelle exigée par le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 qui ne serait pas prévue par la loi du 10 juin 1999, de sorte à dépasser le cadre institué par la loi en exécution de laquelle il a été pris, force est au tribunal de constater que la demanderesse reste en défaut de rapporter dans quelle mesure ledit règlement grand-ducal dépasserait le cadre légal institué par la loi en ce qu'il établit une distinction selon la localisation du projet en zone d'activité autorisée et non autorisée aux termes de la loi du 10 juin 1999 pour déterminer la classe de l'établissement (soit la classe 1 soit la classe 3), étant encore rappelé que le libellé de l'article 3, alinéa 1^{er} de ladite loi dont le libellé est cité plus en avant dispose que la nomenclature et la classification des établissements classés sont établies par règlement grand-ducal, ce qui est manifestement l'objet du règlement grand-ducal du 7 mars 2019. Partant, le moyen tiré de l'exception d'illégalité du règlement grand-ducal du 7 mars 2019 au titre de l'article 95 de la Constitution est à rejeter pour ne pas être fondé.

S'agissant enfin de l'analyse de la situation ayant prévalu antérieurement à la décision du tribunal de céans, qui, le cas échéant, serait de nature à ouvrir à la demanderesse un droit éventuel à réparation à soumettre aux juridictions de l'ordre judiciaire dans l'hypothèse où le refus ministériel aurait été illégal en ce qu'il aurait été fondé sur une distinction étrangère à la loi du 10 juin 1999, il échet de rappeler qu'à la date d'introduction de la demande litigieuse, l'article 7, paragraphe 8 (d) de la loi du 10 juin 1999 cité par la demanderesse avait été abrogé par la loi du 3 mars 2017 et remplacé par le nouveau paragraphe 11, de sorte que le libellé de cet article dans sa teneur en vigueur à la date des décisions déférées est rédigé comme suit : « 11. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes :

a) un plan détaillé de l'établissement à l'échelle, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations ;

b) un extrait du plan cadastral datant de moins de 12 mois comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement ;

c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1: 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement ».

¹ trib. adm. 15 juillet 2004, n°18353, Pas. adm. 2019, V° Recours en réformation n°18 et les autres références y citées.

Au vu du libellé dudit article, le tribunal ne saurait suivre l'argument de la demanderesse suivant lequel le ministre aurait ajouté une condition supplémentaire à celles prévues par l'article 7, paragraphe 8 (d) de la loi du 10 juin 1999, par ailleurs abrogé. S'il est certes manifeste qu'à la date de l'introduction de la demande d'autorisation déférée, la centrale à béton projetée devait faire l'objet d'une installation dans un hall de l'exploitation de la demanderesse situé sur une parcelle reprise dans la zone d'activités économiques communale de type 1 « ECO-c1 » du plan d'aménagement général de la Ville de ..., de sorte à tomber *a priori* sous la qualification d'établissement de classe 3 suivant la numérotation 04050301 du règlement grand-ducal du 10 mai 2012, ainsi que le tribunal l'a retenu plus en avant et que le refus ministériel est fondé sur une interprétation de la nomenclature et de la classification établie par ledit règlement grand-ducal établissant une distinction entre les zones autorisées et non autorisées selon la loi du 10 juin 1999, force est au tribunal de se rallier à l'argumentation du délégué du gouvernement rejetant le moyen tenant à l'ajout par ledit règlement grand-ducal d'une condition étrangère à la loi du 10 juin 1999. En effet, le délégué du gouvernement est à suivre dans son argumentation suivant laquelle l'interprétation ministérielle a eu pour objet de préciser le critère déterminant de l'autorisation de la zone d'activité concernée, à savoir la réalisation d'une enquête publique. En effet, la différenciation opérée entre la classification en classe 1 et en classe 3 découle de la réalisation d'une enquête publique. Ainsi, c'est à juste titre que le délégué du gouvernement soutient que les établissements voulant s'implanter dans une zone qui ne serait pas autorisée aux termes des dispositions de la loi du 10 juin 1999 pour ne pas avoir encore fait l'objet d'une enquête publique sont dans l'obligation de s'y soumettre et relèvent par conséquent de la classe 1, alors qu'à défaut d'une telle enquête, les personnes intéressées par l'implantation seraient privées du droit de faire valoir leurs intérêts et de participer activement à la protection de l'environnement, principe reconnu tant en droit positif qu'aux termes des dispositions de droit international. C'est encore à bon droit que le délégué du gouvernement cite à l'appui de l'interprétation ministérielle, les travaux préparatoires du règlement grand-ducal du 7 mars 2019 ayant remplacé le terme « *se situant à l'extérieur d'une zone d'activités — commerciale, artisanale et industrielle* » par le terme « *ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* » pour les motifs suivants : « *Cette précision est nécessaire du fait que le terme « se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle » est fréquemment interprété dans le sens de « se situant dans une zone désignée comme zone d'activités dans le plan d'aménagement général ».* Ceci n'était toutefois pas l'intention derrière le classement des établissements concernés en fonction de leur emplacement. L'intention était en fait de conférer une classe 3 aux établissements situés dans des zones autorisées au titre de la loi relative aux établissements classés vu que ces zones avaient déjà parcouru la procédure d'autorisation de la classe 1 - donc avec enquête publique et qu'une deuxième enquête publique n'était de ce fait pas jugée nécessaire. En pratique, la nomenclature est appliquée d'après ce principe. Par ces précisions textuelles, la compréhension de la nomenclature est facilitée et la sécurité juridique est renforcée. ». Partant, le moyen de la demanderesse tenant à l'ajout d'une condition supplémentaire par rapport à la loi du 10 juin 1999 et le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 en vigueur au moment de l'adoption des décisions déférées est à rejeter pour ne pas être fondé, le ministre ayant consacré dans son refus la distinction entre les zones autorisées et celles qui ne l'étaient pas en conformité avec le prescrit de l'article 7, paragraphe 11 de la loi du 10 juin 1999, sans qu'il n'y ait lieu d'y déceler un quelconque dépassement de ses pouvoirs.

A la suite de ces développements, le recours est à rejeter pour ne pas être fondé.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de rejeter la demande en obtention d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.500 euros sollicitée par la demanderesse.

Par ces motifs

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours principal en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié, partant le rejette ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

rejette la demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.500 euros formulée par la partie demanderesse ;

condamne la demanderesse aux frais et dépens ;

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Anne Gosset, premier juge,
Olivier Poos, premier juge,

et lu à l'audience publique du 29 septembre 2020 par le premier vice-président, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Carlo Schockweiler

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 29 septembre 2020
Le greffier du tribunal administratif